

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA CHARTE DE LABELLISATION DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 15 AVRIL 2025,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu la délibération du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire de l'UCA n°2024-04-09-04 ;

PRESENTATION DU PROJET

Il est apporté des modifications à la Charte de labellisation « Association étudiante de l'Université Clermont Auvergne », notamment l'extension aux associations étudiantes de l'INP.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur Lylien Hubin, Vice-Président étudiant

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la Charte « Association étudiante de l'Université Clermont Auvergne » modifiée comprenant l'extension aux associations étudiantes de l'INP, telle que présentée en annexe.

Article 2 :

La présente charte sera portée à la connaissance et s'impose à toutes les associations étudiantes d'ores et déjà labellisées.

Article 3 :

D'abroger la délibération du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire de l'UCA n°2024-04-09-04.

Membres en exercice : 44

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 16 avril 2025

Charte de labellisation

« Association étudiante de l'Université Clermont Auvergne »

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU) de l'UCA DELIBERATION N° 2025-04-15-03

Préambule

La vie associative étudiante favorise l'esprit d'ouverture, la citoyenneté et l'épanouissement personnel. Elle contribue également au développement de compétences.

L'EPE Université Clermont Auvergne (UCA) bénéficie de la diversité de son tissu associatif étudiant, richesse qui contribue à son dynamisme et à son rayonnement. Elle reconnaît le rôle fondamental de la vie associative dans l'établissement.

La Charte de labellisation des associations étudiantes de l'UCA entend contribuer au développement de la vie associative. Les règles de bonne conduite sont édictées dans l'intérêt général. Cette Charte ne prétend pas exercer un contrôle sur les associations étudiantes qui font vivre les campus. L'objectif est d'informer les responsables des associations étudiantes quant aux modalités qui leur sont offertes pour animer et participer à la vie étudiante.

La gestion de la vie étudiante et associative est un domaine de compétence de l'EPE Université Clermont Auvergne, ainsi le processus de labellisation est ouvert aux associations étudiantes des 6 Instituts.

Article 1 : Définition d'une association étudiante

Une association étudiante est une association dont une majorité des membres du bureau, dont la Présidence (président(e) ou co-président(e)) justifie du statut d'étudiant de l'EPE UCA et dont les activités sont tournées vers les étudiants, étudiantes et la vie étudiante.

Toute association étudiante doit être déclarée en préfecture et s'être fait connaître auprès de la Direction de la Vie Universitaire (DVU) (engagements-etudiants.dvu@uca.fr).

L'UCA encourage les associations étudiantes à développer des actions sur l'ensemble des sites universitaires (Aurillac, Clermont-Ferrand, Montluçon, Moulins, Le Puy-en-Velay, Vichy). La labellisation des associations étudiantes est conditionnée par la fourniture des pièces administratives suivantes à la DVU :

- Les statuts de l'association,
- Le n° SIREN et SIRET s'il y a lieu,
- Le n° RNA délivré par la Préfecture ;
- Un rapport d'activité de l'année précédente,
- Le Bilan financier de l'année précédente,
- La copie des récépissés de déclaration en préfecture, et le cas échéant des dernières modifications,
- L'avis de publication au Journal Officiel,
- La composition du bureau de l'association (président, trésorier, secrétaire...) dans son intégralité.

Article 2 : Règles générales et éthiques

L'association signataire de la présente Charte s'engage à agir dans le respect de la légalité, de l'ordre public, de la laïcité et dans le respect de son objet. Elle s'engage à ne pas mener d'actions à caractère discriminant (la discrimination étant définie par l'article 225-1 du Code pénal). Les associations ne peuvent pas porter atteinte à l'image et/ou à la réputation de l'UCA et doivent observer un fonctionnement démocratique.

Ainsi, les associations dont les statuts se revendiquent d'un militantisme religieux, politique et/ou syndical, et les associations ne respectant pas les principes énoncés ci-dessus, ne peuvent pas être labellisées. Toutefois, les associations disposant d'une représentation au sein des conseils centraux de l'EPE Université Clermont Auvergne ont la possibilité de bénéficier de l'ensemble des avantages qu'offre la labellisation, s'ils en font la demande auprès du Président de la commission, sans en être labellisés.

Aucun événement festif ne saurait avoir lieu sans la signature d'un engagement pour l'organisation de manifestations festives responsables (annexe 1) et retourné par mail à la DVU (engagements-etudiants.dvu@uca.fr).

Toute manifestation festive, dans les locaux universitaires ou avec le soutien de l'UCA, fait l'objet d'une information particulière par courriel à la DVU (engagements-etudiants.dvu@uca.fr) au moyen de la fiche présentée en annexe 2.

Les associations doivent souscrire une assurance en responsabilité civile ainsi que, le cas échéant, une assurance multirisque pour les événements qu'elles organisent.

Article 3 : Durée de la labellisation

Article 3-1 : Durée initiale de labellisation

Le Président de l'UCA, accorde la labellisation après avis de la commission de labellisation dont la composition est définie à l'article 6 de la présente Charte.

La labellisation est valable pour une, deux ou trois années universitaires, sur avis de la commission.

Article 3-2 : Retrait anticipé unilatéral de la labellisation par l'UCA

L'UCA se réserve le droit de mettre un terme à la labellisation de toute association qui ne répondrait plus aux critères ou qui ne respecterait pas les engagements de la présente Charte en cours d'année.

Le retrait de la labellisation s'accompagne automatiquement de la dénonciation de l'appellation de l'association en tant qu'association étudiante de l'UCA, ainsi que de l'éventuelle convention de mise à disposition d'un local et de toute commodité accordée par l'UCA.

Le retrait anticipé unilatéral de la labellisation de l'UCA, a lieu par décision du Président de l'UCA sur rapport du Vice-Président Etudiant de l'UCA ou sur demande de la commission de labellisation.

Article 4 : Services offerts aux associations labellisées

La labellisation de l'association leur permet d'utiliser le label « association de l'Université Clermont Auvergne » dans ses communications, en utilisant le logo spécifique qui est mis à leur disposition et lui permet l'accès aux services présentés ci-dessous.

Les associations labellisées sont membres du Conseil des associations étudiantes labellisées, instance de l'Assemblée Générale des Associations Etudiantes de l'UCA. Elles disposent ainsi d'un droit de vote consultatif.

Article 4-1 : Formations

Les associations étudiantes labellisées peuvent bénéficier, si elles en font la demande, de formations thématiques (prévention, premiers secours, sécurité incendie, juridique, financier, fonctionnement de l'université ...) leur permettant d'exercer leurs fonctions et de mener leurs projets à bien.

Les associations organisant des événements festifs doivent obligatoirement compter parmi les membres de leur bureau au moins une personne ayant suivi les formations suivantes : PSC1 et Gestion et Prévention des Risques. L'obtention du PSSM (Premiers Secours en Santé Mentale) est vivement conseillée. Ces formations feront l'objet de précisions dans un document annexe édité par la Vice-Présidence Etudiante UCA.

Les associations étudiantes labellisées s'engagent à suivre les formations dispensées par la DVU dans le cadre du programme de formation de l'Assemblée Générale des Associations Etudiantes de l'UCA (AGAÉ).

Article 4-2 : Financement des associations

Les projets déposés par les associations étudiantes labellisées sont examinés en priorité pour leur subventionnement dans le cadre du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes - FSDIE Projet. Les associations peuvent bénéficier d'un accompagnement de la DVU pour monter leurs projets.

Article 4-3 : Locaux

4-3-1 : Mise à disposition ponctuelle

Sous réserve des disponibilités et des nécessités de service, le directeur ou la directrice de composante ou le ou la responsable de la structure concernée peuvent ponctuellement mettre à disposition un espace universitaire (locaux, salles, amphithéâtres, halls, espaces extérieurs...) pour des événements spécifiques liés à l'activité de l'association labellisée UCA.

L'association qui sollicite le bénéfice d'un espace universitaire doit déposer une demande au responsable de la structure concernée, selon la procédure en vigueur à l'UCA.

Les occupations de locaux existant hors de cette procédure n'ont pas vocation à subsister. Il y sera mis fin dans les meilleurs délais.

4-3-2 : Mise à disposition pluriannuelle

Seules les associations étudiantes labellisées peuvent solliciter la mise à disposition d'un local associatif à titre annuel ou pluriannuel. L'UCA s'efforce d'y répondre favorablement, sous réserve de la disponibilité des locaux. Par dérogation, les associations étudiantes représentatives siégeant aux conseils centraux de l'EPE UCA peuvent obtenir en dehors de la labellisation, l'attribution d'un local, dans les mêmes conditions qu'une association étudiante labellisée.

L'ensemble des demandes de mise à disposition d'un local pour une association étudiante doivent nécessairement être présentées et avoir obtenu une réponse favorable par la commission de labellisation.

Toute mise à disposition validée par la commission passe ensuite, obligatoirement, par la signature d'une convention d'occupation de locaux signée entre le Président de l'UCA et la personne représentant légalement l'association. Cette convention précise les conditions et la durée de mise à disposition d'un local, les moyens alloués, les obligations de l'association, notamment en matière d'assurance.

Les occupations de locaux existant hors de cette procédure n'ont pas vocation à subsister. Il y sera mis fin dans les meilleurs délais par les services de l'Université.

Article 4-4 : Domiciliation

Les associations peuvent demander une domiciliation à l'Université.

La domiciliation de l'association consiste pour celle-ci à pouvoir bénéficier d'une adresse postale à l'UCA (boîte aux lettres) et/ou d'une adresse de courriel avec le nom de domaine de l'UCA (...@asso.uca.fr).

4-4-1 : Domiciliation postale

Toute demande de domiciliation postale est à adresser à la commission de labellisation qui statuera sur la demande après avoir recolté l'avis du responsable de la structure concernée par l'hébergement.

Si une association étudiante ne disposant pas de domiciliation postale souhaite en faire la demande au cours de sa période de labellisation, elle peut alors adresser un courrier auprès du Président de la commission (vp-etudiant.presidence@uca.fr) qui statuera sur la demande, après avis du responsable de la structure concernée.

L'Université prend en charge le courrier entrant, cela signifie que la réception du courrier adressé à l'association étudiante domiciliée à l'UCA est faite et distribuée dans la boîte aux lettres attribuée à l'association. Pour autant, l'Université ne prend pas en charge le courrier sortant, l'envoi de courrier reste à la charge des associations étudiantes.

Nulle association ne tient son domicile à l'UCA sans autorisation formelle et préalable du Président de l'Université Clermont Auvergne sur avis du responsable de la structure concernée par l'hébergement et de la commission de labellisation.

Les domiciliations existant hors de cette procédure n'ont pas vocation à subsister. Il y sera mis fin dans les meilleurs délais par les services de l'Université.

4-4-2 : Domiciliation numérique

Toute demande de domiciliation numérique est à adresser à la commission de labellisation qui statuera sur la demande. Si une association étudiante ne disposant pas de domiciliation numérique souhaite en faire la demande au cours de sa période de labellisation, elle peut alors adresser un courrier auprès du président de la commission (vp-etudiant.presidence@uca.fr) qui statuera sur la demande.

Les modifications d'accès à ce domaine numérique sont à effectuer auprès de la DVU (engagements-etudiants.dvu@uca.fr) à chaque renouvellement de bureau, en indiquant les adresses mails étudiantes des personnes autorisées à y avoir accès au sein de l'association.

Les domiciliations existant hors de cette procédure n'ont pas vocation à subsister. Il y sera mis fin dans les meilleurs délais par les services de l'Université.

Article 4-5 : Communication

Tout support de diffusion (tracts, écrans, affichage, réseaux sociaux...) de l'association sur ses actions auprès de la communauté universitaire peut bénéficier des outils de communication universitaire dédiés à la vie étudiante. La demande est à adresser au chargé de communication de la DVU le plus tôt possible (dvu@uca.fr).

Les communications des associations étudiantes labellisées doivent respecter la légalité et la Charte, notamment l'interdiction des contenus discriminatoires et/ou contraires aux règles en vigueur ainsi que la promotion de boissons alcoolisées. Les associations sont invitées à utiliser comme support la Charte pour une Communication Inclusive votée en Conseil d'Administration de l'Université le 24 juin 2022.

Le logo de l'UCA est la propriété exclusive de celle-ci. Son utilisation par toute autre personne, notamment une association étudiante, doit être explicitement autorisée au préalable par la DVU.

Le logo « financé par la CVEC » accolé à celui de l'UCA doit figurer sur tous les documents de communication en lien avec le projet de l'association ayant perçu une subvention au titre du FSDIE Projet ou de la CVEC Actions Transverses.

Article 5 : Changement ou dissolution d'une association

Les associations étudiantes labellisées doivent obligatoirement informer le Vice-Président Etudiant de l'UCA (vp-etudiant.presidence@uca.fr) et la DVU (engagements.dvu@uca.fr) de tout changement relatif à la composition de leur bureau (pour les postes suivants : présidence, secrétariat, trésorerie), à leur objet et/ou à leurs statuts, de même que de leur dissolution le cas échéant et ce dans les plus brefs délais.

Article 6 : Invitation universitaire

Les associations étudiantes labellisées s'engagent à inviter gratuitement la Vice-Présidence Etudiante de l'UCA (vp-etudiant.presidence@uca.fr) et la DVU (engagements.dvu@uca.fr) à l'ensemble de leurs événements se déroulant au sein des locaux de l'Université.

Article 7 : Composition de la commission de labellisation

La commission d'étude des demandes de labellisation d'associations étudiantes de l'UCA est composée de membres de droit :

- La Vice-Présidence Etudiante (Présidence de la commission) ou son représentant avec voix prépondérante ;
- La Vice-Présidence Vie Universitaire ou son représentant ;
- La Vice-Présidence Etudiante de l'INP ;
- Responsable de la DVU ou son représentant ;

Ainsi que de membres élus par le Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire :

- 1 élu CFVU non usager, désigné parmi les membres des collèges 1 (professeur des universités et personne assimilée), 2 (enseignant chercheur, enseignant et personnel assimilé ne relevant pas du collège 1) ou 4 (personnel BIATSS en exercice dans l'UCA ou son établissement composante) ;
- 3 élus CFVU usagers du collège 3 (étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits à l'UCA ou son établissement-composante).

Article 8 : Recours

Si une association voit tout ou partie de sa demande de labellisation refusée, elle a alors la possibilité de formuler un recours auprès de la présidence de l'Université. Toute décision défavorable à la demande de labellisation doit, par ailleurs, être justifiée par la commission de labellisation.

Pour cela, l'association est invitée à adresser son recours directement au président de la commission (vp-etudiant.presidence@uca.fr) ainsi qu'au Président de l'UCA (president@uca.fr). Il peut être présenté sans condition de délai. Toutefois, pour qu'un éventuel recours contentieux puisse être formé par la suite, ce recours doit avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

C'est le Président de l'UCA qui statue sur la demande de recours après consultation du président de la commission de labellisation. Une réponse est formulée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du recours.

L'association peut également contester la décision par la voie contentieuse, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus ou de la décision rendue sur le recours préalable précédemment décrit. Ce recours doit être déposé auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon - CS90129 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Je soussigné(e), _____

Représentant(e) légal(e) de l'association _____,

Reconnais avoir pris connaissance de la présente Charte et de ses annexes et m'engage à les faire respecter au sein de mon association. Au titre de cette demande de labellisation de mon association, je demande en complément :

Durée de la labellisation demandée	<input type="checkbox"/> 1 an <input type="checkbox"/> 2 ans <input type="checkbox"/> 3 ans
Un hébergement annuel/pluriannuel dans un local universitaire → conditionné à la signature de la convention spécifique de mise à disposition	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si oui : <input type="checkbox"/> 1 an <input type="checkbox"/> 2 ans <input type="checkbox"/> 3 ans
Une adresse postale universitaire (domiciliation postale)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Une adresse de courriel universitaire (domiciliation numérique)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Adresse mail de l'association : _____

Adresse physique de l'association : _____

Fait à _____, le __ / __ / _____

Signature du/de la représentant.e légal.e de l'association

Cadre réservé à la commission d'étude des demandes de labellisation des associations UCA

Avis de la commission

du / / 20

- Avis favorable accordé pour
 Une année Deux années
 Trois années
 Avis réservé / report prochaine commission
 Avis défavorable

Demande hébergement :

- Accordée pour :
 Une année Deux années
 Trois années
 Défavorable Avis réservé

Demande adresse postale :

- Favorable Défavorable

Demande courriel :

- Favorable Défavorable

Commentaires :

Président de la commission :

Fait à Clermont-Ferrand, le __ / __ / ____
Signature

Décision du Président de l'UCA

- Labellisation accordée pour :
 Une année Deux années
 Trois années
 Labellisation refusée

Demande hébergement :

- Accordée pour :
 Une année Deux années
 Trois années
 Défavorable Avis réservé

Demande adresse postale :

- Accordée Défavorable

Demande courriel :

- Accordée Défavorable

Commentaires :

Fait à Clermont-Ferrand, le __ / __ / ____
Signature

Dossier à envoyer à la Direction de la Vie Universitaire (engagements-etudiants.dvu@uca.fr)

Annexe 1 : Document « Engagement pour l'organisation de manifestations festives responsables »

Annexe 2 : Fiche de description d'événement festif organisé par les étudiants sur les sites universitaires ou avec le soutien de l'UCA